



C/39/12 Add.

ORIGINAL : anglais/espagnol

DATE : 2 novembre 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente neuvième session ordinaire
Genève, 27 octobre 2005

ADDITIF AU DOCUMENT C/39/12

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

Les annexes I à XII du présent document contiennent les rapports de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Communauté européenne, de l'Espagne, du Nicaragua, du Panama, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

AUSTRALIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucune modification de la Loi relative aux droits d'obteneur de 1994 ou de son règlement d'exécution n'a eu lieu pendant l'année considérée.

Jurisprudence : arrêt de la Cour fédérale – *Cultivaust Pty Ltd & État de Tasmanie c. Grain Pool Pty Ltd & État d'Australie occidentale* [2004] FCA 638 (mai 2004). Cet arrêt a fait l'objet d'un recours : *Cultivaust Pty Ltd c. Grain Pool Pty Ltd & Others*, SAD 135 (2004).

Cette affaire est intéressante parce qu'elle traite, peut-être pour la première fois, de questions liées aux articles 14.2) et 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant la possibilité raisonnable d'exercer des droits à l'égard du matériel de reproduction et de multiplication et l'incidence pour l'étendue du droit d'obteneur à l'égard du produit de la récolte.

Le 21 juillet 2004, Cultivaust Pty Ltd a présenté un recours devant la Cour fédérale siégeant en session plénière contre la décision défavorable rendue par le juge de la Cour fédérale, aux termes de laquelle ses droits relatifs à l'orge Franklin n'avaient subi aucune atteinte du fait de Grain Pool Pty Ltd. Le recours a été entendu les 15 et 16 août 2005. La cour a réservé son jugement.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord de coopération n'a été conclu en 2004-2005.

3.+4. Situation dans le domaine administratif

Le 27 octobre 2004, la responsabilité de l'administration du système des droits d'obteneur a été transférée à IP Australia, l'organisme officiel qui administre les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

Ce changement, annoncé dans le cadre d'un remaniement administratif de services publics, a donné au Département de l'industrie, du tourisme et des ressources (dont relève IP Australia) la responsabilité de la [Loi sur les droits d'obteneur de 1994](#). En conséquence, l'Office australien des droits d'obteneur transféré à IP Australia ne relève plus du Département de l'agriculture, de la pêche et des forêts.

La décision des pouvoirs publics de transférer le système des droits d'obteneur traduit le désir de rassembler les droits de propriété intellectuelle faisant l'objet d'un enregistrement dans une seule et unique organisation pour assurer une approche plus

stratégique et coordonnée du développement de la politique de propriété intellectuelle en Australie. Ce transfert permettra aussi une meilleure coordination des procédures de traitement pour les utilisateurs des différents systèmes de propriété intellectuelle.

En décembre 2004, l'Office des droits d'obtenteur a physiquement déménagé. Ses coordonnées sont désormais les suivantes :

Plant Breeder's Rights Office
Discovery House, Phillip, ACT 2606
PO Box 200, Woden, ACT 2606
Australie

Tél. : 1300 65 1010 International : tél. +61 2 6283 2999
Tlcp. : 02 6283 7999 International : tlcp. +61 2 6283 7999

Mél. : assist@ipaaustralia.gov.au

En 2004-2005, l'Office australien des droits d'obtenteur a accrédité trois nouveaux centres d'examen centralisé pour l'examen DHS des genres suivants : *Zingiber*, *Zantedeschia* et *Prunus*. L'accréditation de deux autres centres d'examen centralisé a été prolongée, l'un pour l'examen de *Bracteantha*, l'autre pour l'examen de *Impatiens* et de *Verbena*.

Ces accréditations viennent s'ajouter aux 34 centres d'examen centralisé existants pour l'examen DHS des 48 espèces végétales suivantes : *Agapanthus*, *Aglaonema*, *Ananas*, *Angelonia*, *Antirrhinum*, *Anubias*, *Argyranthemum*, avoine, blé, blé élevé, *Bougainvillea*, *Bracteantha*, *Calibrachoa*, *Camellia*, canne à sucre, Canola, *Ceratopetalum*, clématite, *Cuphea*, *Cynodon*, *Dahlia*, *Dianella* *Diascia*, *Eriostemon*, *Euphorbia*, fétuque élevée, *Hordeum*, *Jasminum*, *Lavandula*, *Lonicera*, *Limonium*, *Mandevilla*, *New Guinea Impatiens*, *Leptospermum*, *Osmanthus*, *Osteospermum*, *Pelargonium*, *Petunia*, *Plectranthus*, pomme de terre, *Raphiolepis*, *Rhododendron*, *Rosa*, ray grass anglais, trèfle blanc, trèfle de Perse, *Verbena* et *Zoysia*.

De plus, l'Office australien des droits d'obtenteur tient un site Internet actualisé chaque semaine (www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml) sur lequel figurent des informations relatives au droit d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
2004/2005	369	398	
Total 1988 à 2005*	4 803	36 581	1 145

*= au 30 juin 2005

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office australien des droits d'obtenteur a participé aux activités de promotion suivantes :

ateliers à l'intention de personnes qualifiées (QP), Australie et Nouvelle-Zélande. Canberra, Sydney, Brisbane, Melbourne, Launceston, Adelaide, Perth et Christchurch, août-septembre 2004;

visite d'une délégation canadienne (Quality Assured Seeds et Saskatchewan Trade and Export Partnership), avec laquelle les entretiens ont porté sur l'application du droit d'obtenteur et sur les possibilités d'enregistrer en Australie des variétés améliorées d'orge de brasserie destinées au marché chinois. Canberra, 24 septembre 2004;

le droit d'obtenteur. Conseil australien de la propriété intellectuelle, Melbourne, 8 juin 2005.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

BOLIVIE

1. Situation dans le domaine législatif

Le 20 décembre 2004 a été promulgué le Décret suprême 27938, qui désignait de manière erronée le Service national de la propriété intellectuelle comme étant l'autorité compétente en matière de protection des obtenteurs de variétés végétales; il a été remédié à cette situation par la promulgation du Décret suprême 28152 du 17 mai 2005, qui en son article 13 restitue cette compétence au Ministère des affaires rurales et agricoles, dans le cadre de son programme national de semences (ce décret peut être téléchargé à partir du site www.semillas.org).

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

Sans changement, hormis les répercussions du problème signalé au point 1.

4. Situation dans le domaine technique

L'examen DHS a été réalisé sur des espèces supplémentaires grâce principalement aux nouvelles capacités acquises dans notre Service régional des semences de Santa Cruz; actuellement l'examen DHS peut être réalisé sur les espèces suivantes :

- Glycine max (L.) Merr.
- Phaseolus vulgaris L.
- Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.
- Oryza sativa L.
- Zea mays L.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Présence au premier forum sur le thème "La propriété intellectuelle au service de la protection de la biotechnologie agricole", organisé à Buenos Aires les 2 et 3 juin 2005 par les autorités argentines de la propriété intellectuelle; différentes questions en rapport avec l'UPOV et ses activités y ont été évoquées. Cette manifestation est en passe d'acquiescer le statut d'instance internationale de réflexion sur les répercussions dans le domaine de la propriété intellectuelle des innovations biotechnologiques destinées à l'agriculture.

Du 8 au 12 août 2005, participation au quatrième cours de formation à l'intention des pays ibéro-américains sur la protection des obtentions végétales et l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, coorganisé par l'UPOV, qui a eu lieu à Santa Cruz de la Sierra; nous avons eu la chance de pouvoir envoyer plusieurs personnes à cet événement important puisqu'il s'est tenu dans notre pays.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Il existe en Bolivie une disposition législative qui régleme les organismes génétiquement modifiés (OGM) et toutes les activités liées à l'introduction, l'étude, la manipulation, la production, l'utilisation, le transport, le stockage, la conservation, la commercialisation et la dissémination de ces organismes. Il s'agit du "Règlement sur la biosécurité", promulgué par le Décret suprême n° 24676 du 21 juin 1997.

Dans le cadre de ce règlement sur la biosécurité a été institué le Comité national de la biosécurité, entité qui a récemment recommandé l'approbation du soja résistant au glyphosate "Round-up Ready" (RR), construction transgénique 40 – 3 – 2, déjà approuvé par l'autorité compétente.

La procédure d'approbation légale a été la suivante :

Disposition législative	Autorité compétente	Date	Résumé
R.A. n° 016/2005	Ministère du développement durable	14 mars 2005	Autorise la dissémination en milieu ouvert aux fins de culture et l'importation de soja RR, construction transgénique 40-3-2, à des fins de recherche ou d'expérimentation, de production de semences et de production agricole. L'autorisation inclut la commercialisation à des fins de consommation pour l'alimentation humaine ou animale sous réserve des résultats de l'évaluation d'innocuité alimentaire.
R.A. n° 044/2005	Service national de santé agricole et d'innocuité alimentaire – SENASAG	5 avril 2005	Évaluation de l'innocuité alimentaire. Autorise l'utilisation de soja RR construction transgénique 40-3-2 pour l'élaboration d'aliments et de boissons destinés à la consommation nationale.
Résolution multiministérielle n° 01/2005	ministères du développement durable; des affaires rurales et agricoles; de la santé et des sports; et du développement économique	7 avril 2005	Autorise la production agricole et la production de semences, le traitement, la commercialisation dans le pays et à l'exportation du soja résistant au glyphosate construction transgénique 40-3-2 et de ses dérivés.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

CHILI

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la loi et des textes d'application

Au nombre des engagements pris par le Chili en vertu des traités de libre échange signés ces dernières années figure celui de modifier sa législation sur la protection des variétés pour la mettre en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, et ce avant le 1^{er} janvier 2009.

Dans cet esprit, la Division des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage, entité chargée de toutes les fonctions et attributions inhérentes à la tenue du registre des variétés protégées, a pris contact avec les différents acteurs du secteur (Comité des obtenteurs de l'ANPROS, cabinets juridiques, obtenteurs, etc.) afin de recueillir leurs inquiétudes au sujet de cette modification de la législation et d'y travailler de manière consensuelle.

Un avant-projet de texte portant modification de l'actuelle loi 19.342 devrait avoir été établi à la fin de l'année 2006 et la procédure législative permettant de le soumettre au Congrès s'ouvrirait au début de 2007.

1.2. -

1.3. Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La législation chilienne prévoit que le droit d'obtenteur peut porter sur tous les genres et espèces végétaux.

Au 31 août 2005, 54 espèces différentes étaient protégées (28 espèces agricoles, 16 espèces fruitières et 10 espèces ornementales), soit une augmentation de trois espèces (*Cucumis sativa*, *Lathyrus sativus* et *Zea mays*) par rapport à celles protégées au 31 août 2004.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun accord de coopération n'a été conclu avec d'autres pays.

3. Situation dans le domaine administratif

Le 1^{er} novembre 2004 est entré en vigueur le D.F.L. 23/2004 portant changement de dénomination de l'ancien Département des semences, devenu Division des semences.

Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 août 2005, 117 variétés nouvelles ont été protégées au titre du droit d'obtenteur. Sur ce chiffre, 18 variétés (soit 15%) appartiennent à des espèces agricoles, 62 (soit 53%) à des espèces fruitières et 37 (soit 32%) à des espèces ornementales.

La répartition de la totalité des variétés protégées au 31 août 2005 était la suivante :

ESPÈCES	VARIÉTÉS PROTÉGÉES		
	Locales	Étrangères	Total
Agricoles	54	52	106
Fruitières	12	207	219
Ornementales	4	82	86
TOTAL	70	341	411

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine.

ACTIVITÉS DE PROMOTION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Au mois de juillet 2004 a eu lieu le premier séminaire-atelier de propriété intellectuelle végétale, avec la présence de quatre exposants étrangers (UPOV – Urupov, SunWorld, Stratton Ballen et NLA). À ce séminaire-atelier ont assisté au total 169 professionnels de différents horizons (obtenteurs, centres de recherche, avocats de cabinets représentant des obtenteurs, pépiniéristes, organismes officiels, etc.), qui ont pris connaissance des dernières nouveautés et problématiques de la protection des variétés.

En décembre 2004, la Division des semences, conjointement avec le Comité des obtenteurs de l'ANPROS, a dispensé une formation en matière de droit d'obtenteur aux juges et procureurs des régions centrales du pays nommés dans le cadre du nouveau système chilien de procédure pénale.

Dans les premiers jours de septembre 2005, la Division des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage a dispensé une formation aux inspecteurs du Service des douanes de la région métropolitaine en ce qui concerne le contrôle des droits d'obtenteur sur le matériel de reproduction ou de multiplication, tant à l'importation qu'à l'exportation.

[L'annexe IV suit]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Période : octobre 2004 - octobre 2005
(rapport établi par la Commission européenne en étroite collaboration avec
l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV))

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Législation

Adhésion à l'UPOV

Par sa décision du 30 mai 2005¹, le Conseil de l'Union européenne a approuvé l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991. Le 29 juin 2005, la Communauté européenne a donc déposé son instrument d'adhésion à l'UPOV auprès du secrétaire général de l'UPOV. Le 29 juillet 2005, la Communauté européenne est devenue membre à part entière de l'UPOV.

La Communauté européenne a ainsi été la première organisation intergouvernementale à devenir membre de l'UPOV.

Mise en œuvre de règles concernant l'octroi de licences obligatoire et l'inspection publique des documents détenus par l'Office communautaire des variétés végétales

Le 30 juin 2005, la Commission européenne a modifié son Règlement (CE) n° 1239/95 en ce qui concerne l'application des règles relatives à l'octroi d'une licence d'exploitation obligatoire et à l'accès pour inspection publique aux documents détenus par l'Office communautaire des variétés végétales, en adoptant le Règlement (CE) n° 1002/2005² de la commission, qui est entré en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (1^{er} juillet 2005).

Il était devenu nécessaire de modifier les règles d'exécution compte tenu de la modification de l'article 29, relatif à l'octroi d'une licence d'exploitation obligatoire, du Règlement (CE) n° 2100/94 du conseil – le règlement “de base” instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales³, modifié par le Règlement (CE) n° 873/2004 du conseil (voir le rapport 2004) – et de l'insertion d'un article 33.a), relatif à l'accès aux documents, dans le Règlement (CE) n° 2100/94 du conseil modifié par le Règlement (CE) n° 1650/2003 du conseil du 18 juin 2003⁴.

¹ JO L 192, 22.7.2005, p. 63

² Règlement (CE) n° 1002/2005 de la commission, du 30 juin 2005, par lequel est modifié le Règlement (CE) n° 1239/95 de la commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) n° 2100/94 du conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (JO L 170, 1.7.2005, p. 7).

³ JO L 227, 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 873/2004 (JO L 162, 30.4.2004, p. 38).

⁴ JO L 245, 29.9.2003, p. 28.

Taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales par le titulaire d'un titre de protection communautaire de variété végétale

Le 20 juillet 2005, le Règlement (CE) n° 1177/2005⁵ de la commission a modifié le Règlement (CE) n° 1238/95⁶ établissant les règles d'exécution du Règlement (CE) n° 2100/94 du conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales. Cette modification n'a rien changé au montant des taxes mais a prolongé la période transitoire (2003-2005) durant laquelle devaient s'appliquer des taxes de demande et des taxes relatives à l'examen technique d'un montant réduit. Avec la modification apportée en juillet 2005, cette période transitoire a été prolongée jusqu'en 2007 pour les taxes annuelles et jusqu'en 2006 pour les taxes relatives à l'examen technique. Dans le courant de l'année 2005, le Conseil d'administration a proposé à la Commission européenne une diminution structurelle du montant des taxes annuelles, qui serait fixé à 200 €. La Commission européenne étudie actuellement une proposition tendant à abaisser les taxes annuelles à 200 €, avec effet à compter de janvier 2006.

Séminaire sur l'application du droit d'obtenteur

À la demande des organisations d'obtenteurs, un séminaire sur l'application de la protection des variétés végétales a eu lieu les 4 et 5 octobre 2005 à Bruxelles. Il s'agissait d'un effort de la part des Communautés européennes pour soutenir les obtenteurs dans leur lutte pour faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle à l'égard de variétés végétales partout en Europe. Parmi les intervenants figuraient différents experts tels que juristes, magistrats, législateurs d'États membres, fonctionnaires de la commission et de l'OCVV, et bien entendu obtenteurs. Le secrétaire général adjoint de l'UPOV, M. Jördens, a présidé une des sessions.

2. Situation dans les domaines technique et administratif

Débat de stratégie : en mars 2004, l'OCVV, à la demande de son Conseil d'administration, a pris l'initiative de lancer, en parallèle avec l'étude de la répartition de l'examen DHS dans la Communauté européenne élargie, un débat de "stratégie" concernant les modalités de l'examen DHS dans l'avenir. Le but de cette réflexion stratégique est d'analyser s'il existe des moyens de rationaliser le système actuel d'examen DHS d'une manière qui bénéficie aux parties prenantes, qui comprennent les administrations nationales de droits d'obtenteur et de catalogues, les obtenteurs, les organismes chargés de l'examen et l'OCVV.

Réunions : pour améliorer l'efficacité du réseau technique, l'OCVV organise régulièrement diverses réunions techniques :

◆ *Réunion annuelle avec les services d'examen de l'Union européenne.* La dernière réunion s'est tenue en novembre 2004 : outre les représentants des services d'examen de l'OCVV, des experts venus des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne (Bulgarie, Croatie, Roumanie) ainsi que de la Norvège, de la Suisse, du Bureau de l'UPOV et de la Commission européenne et des représentants des obtenteurs y ont participé.

⁵ JO L 189, 21.7.2005, p. 26

⁶ JO L 121, 1.6.1995, p. 13

♦ *Des réunions d'experts des plantes ornementales, des plantes agricoles, des plantes potagères et des plantes fruitières* ont porté sur les questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

Protocoles techniques pour l'examen DHS : en application du Règlement 2100/94 du Conseil, l'examen DHS doit être effectué selon les protocoles techniques adoptés par le Conseil d'administration. L'OCVV a élaboré et mis en œuvre un programme de travail visant à l'établissement de protocoles techniques relatifs aux genres et espèces les plus importants pour lesquels des demandes ont été déposées auprès de ses services. Les principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV servent de base à ces travaux. À ce jour, 99 protocoles techniques ont été adoptés et l'OCVV prévoit de poursuivre dans cette voie. Cependant, les espèces les plus importantes par le nombre des demandes font déjà l'objet d'un protocole technique de l'OCVV.

3. Renseignements concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales – statistiques

Jusqu'à la mi-septembre 2005, l'OCVV avait reçu 23 287 demandes. À la fin de 2005, plus de 11 500 variétés bénéficieront de la protection communautaire.

Entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 août 2005, l'OCVV a reçu 2515 demandes. À ce jour, l'année 2005 fait apparaître une augmentation de 5,3% par rapport à la période correspondante de 2004. En 2004, l'OCVV a délivré 2179 titres.

Depuis 1995, l'OCVV a reçu au total 23 287 demandes (état à la date du 15 septembre 2005). L'OCVV a reçu des demandes pour des variétés appartenant à 1087 genres ou espèces différents.

La répartition par groupe d'espèces est la suivante :

- plantes ornementales : 61,1%
- plantes agricoles : 22,7%
- plantes potagères : 10,5%
- plantes fruitières : 5,5%
- divers : 0,2%

4. Base de données centrale sur les dénominations variétales

Sur les deux dernières années, l'OCVV a établi une base de données centrale sur les dénominations variétales qui permet de vérifier, lorsqu'une dénomination variétale est proposée, s'il n'existe pas d'antériorité similaire. Depuis juillet 2005, la base de données est disponible en ligne, bien que tous les contributeurs escomptés n'aient pas encore fourni leurs données. L'OCVV continue à l'alimenter afin que les offices procédant à un examen qui sont chargés de vérifier les dénominations variétales aient à leur disposition un outil efficace.

[L'annexe V suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le règlement d'application de la loi 3/2000, du 7 janvier, sur le régime juridique de protection des obtentions végétales se trouve dans la phase finale de la procédure d'adoption.

Il devrait être publié pour la fin de l'année 2005. L'adoption de ce règlement est d'une importance capitale parce qu'il précise certains aspects dont la loi prévoyait l'élaboration par voie réglementaire, comme la définition du petit agriculteur, le système de recouvrement de la redevance découlant du privilège de l'agriculteur, ainsi que des questions de procédure.

2. Coopération en matière d'examen

L'Office espagnol des variétés végétales a poursuivi sa collaboration avec l'Office communautaire des variétés végétales en ce qui concerne le dépôt de demandes de titres communautaires et l'établissement de rapports techniques relatifs à l'examen DHS destinés à l'office communautaire.

L'office espagnol est office d'examen de l'office communautaire pour l'espèce *Choisya matrella*, ainsi que pour les espèces suivantes, désignées par leur code UPOV :

ALLIUM_CEP_CEP	HORDE_VUL
ALLIUM_SAT	LACTU_SAT
ASPAR_OFF	LYCOP_ESC_ESC
BRASS_NAP_NUS	ORYZA_SAT
CAPSI_ANN	PHASE_VUL
CICCER_ARI	PRUNU_AMY
CITRU	PRUNU_CSF
CTRLS_LAN	PRUNU_DOM_INS
CUCUM_MEL	PRUNU_PER
CUCUM_SAT	TRITI_AES
DISTI_SPI	TRITI_TUR_DUR
FRAGA	VITIS
GOSSY	ZEAAA_MAY
HLNTS_ANN	

L'office espagnol coopère également avec divers pays. Concrètement, la Pologne a demandé à l'Espagne les rapports d'examen DHS relatifs aux essais correspondant à deux variétés d'asperge; l'Autriche a demandé le rapport d'examen DHS relatif à une variété de tournesol et actuellement, la France traite la demande portant sur une variété de Citrus L. pour laquelle l'Espagne réalise l'examen technique.

3. Situation dans le domaine administratif

En 2004, l'office espagnol a reçu 45 demandes de titres de protection d'une obtention végétale.

Au 31 décembre 2004, 709 titres de protection d'une obtention végétale étaient en vigueur.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une activité intense a été déployée au niveau national dans le cadre de séminaires et réunions techniques destinés à faciliter la diffusion de l'information à tous les secteurs intéressés sur les systèmes communautaire, espagnol et international de protection des obtentions végétales.

La coopération bilatérale et la coopération avec le Bureau de l'Union se sont poursuivies et ont consisté à fournir une aide en particulier à la région de l'Amérique latine. La formation de spécialistes a également continué.

Il convient de signaler l'organisation en Bolivie, conjointement avec l'Agence espagnole de coopération internationale et l'UPOV, du quatrième cours de formation à l'intention des pays ibéro-américains sur la protection des obtentions végétales et l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, qui s'est déroulé du 8 au 12 août de cette année.

Ce cours a été suivi par 52 personnes de différents pays.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Le catalogue des variétés commerciales est ouvert à 52 espèces agricoles, à 52 espèces horticoles et à 26 espèces fruitières (incluant porte-greffes, fraisier et vigne).

À ce jour sont ouverts 105 dossiers de demande d'inscription au catalogue des variétés commerciales portant sur des variétés qui contiennent des organismes génétiquement modifiés des espèces du coton, du maïs et de la betterave sucrière. La liste nationale des variétés commerciales comprend 25 variétés de maïs contenant des organismes génétiquement modifiés.

[L'annexe VI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

Actuellement existent la loi 318, loi sur la protection des obtentions végétales, et son règlement d'application, le décret 37-2000, qui prévoit conformément aux dispositions de l'Acte de 1991 qui l'exigent d'introduire seulement l'extension au produit de la récolte et d'accorder une durée de protection de 25 ans aux arbres et à la vigne.

Le droit d'obtenteur est applicable aux variétés de tous les genres et espèces végétaux (article 10).

2. Coopération en matière d'examen

–

3. Situation dans le domaine administratif

Un fonctionnaire supplémentaire a été affecté aux activités de l'Office de protection des variétés végétales.

- Activités (s'ajoutant aux statistiques déjà envoyées au Bureau de l'Union)

Des instructions sur la manière de remplir le formulaire ont été élaborées pour guider le demandeur en ce qui concerne chaque rubrique et les annexes du formulaire de demande.

- Réalisations particulières, expérience acquise, problèmes rencontrés et suggestions (y compris concernant les travaux futurs de l'Union)

Réalisations particulières et expérience acquise :

Trois titres d'obtenteur ont été délivrés et deux autres vont l'être dans les prochains mois.

Des demandes nationales et étrangères ont été reçues.

Problèmes rencontrés :

Faute de crédits, nous n'avons pas été en mesure d'assister aux réunions du conseil et des groupes techniques et n'avons donc pas pu y apporter notre contribution.

Une formation serait nécessaire (sous forme de stage) dans des pays qui ont adhéré à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, car le Nicaragua a pris l'engagement d'adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en 2010.

4. Situation dans le domaine technique

Des groupes de travail ont été formés, comportant des spécialistes nicaraguayens de différentes espèces, pour l'élaboration de descriptions variétales en ce qui concerne les céréales de base, les oléagineux et les plantes potagères.

Une tournée sur le terrain a été effectuée pour observer le comportement *in situ* de la variété dont la protection était demandée.

Des visites sur le terrain ont eu lieu pour l'échange technique de données d'expérience sur l'observation des caractères variétaux.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires, etc.

L'office nicaraguayen a participé en tant qu'exposant à différents séminaires et conférences (forum national à l'intention des enseignants d'universités, étudiants et producteurs nationaux : la loi 318 et son incidence sur l'agriculture nationale).

- séminaire sur l'application des dispositions de la Convention UPOV, le droit d'obtenteur sur des variétés ornementales, l'expérience équatorienne, la législation andine et nicaraguayenne.
- formation à l'intention des magistrats, producteurs et avocats
- conférences dans des universités
- séminaire régional sur le système UPOV de protection des obtentions végétales (l'accent étant mis sur l'Acte de 1991)
- atelier destiné aux sélectionneurs de l'INTA

Publications

Bulletin électronique du Registre de la propriété intellectuelle, où sont annoncés les activités et les travaux réalisés par l'Office des obtentions végétales, à l'adresse <http://www.rpi.gob.ni>, <http://www.mifc.gob.ni>

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Certification de semences : les droits d'importation, de distribution et de commercialisation de semences sont soumis aux règles établies dans la loi n° 280 sur la production et le commerce des semences, publiée dans la Gazette n° 26 du 9 février 1998.

Lois et règlements dans le domaine du génie génétique (dissémination d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

Le Règlement d'application de la loi n° 291 sur la santé animale et la protection des végétaux contient des dispositions relatives à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés; un projet de loi sur la biosécurité et les organismes génétiquement modifiés vient d'être présenté à l'Assemblée nationale.

Recherche et développement (innovations, nouveaux types de variétés, techniques nouvelles)

Le travail des sélectionneurs de l'Institut nicaraguayen de technologie agronomique (INTA) :

- céréales et légumineuses essentielles (maïs, sorgho, fève)
- plantes potagères (tomate, chiltoma, oignon, chayote)
- plantes fruitières (avocat, agrumes, pitahaya, ananas)
- cultures des tropiques humides (cacao, gingembre, caoutchouc)
- racines et tubercules (manioc, quequisque, camote, pomme de terre)
- plantes oléagineuses (soja, sésame, coton)
- palmiers (coco)
- arbres forestiers (ipe, chêne, guanacaste, olivier)
- musacées (banane)

Amélioration génétique du maïs au Nicaragua :

- résistance à la pourriture de l'épi
- résistance au rabougrissement
- résistance à la sécheresse
- augmentation de la qualité protéique
- production d'hybrides

Ressources génétiques

Actuellement il existe une base juridique applicable à l'accès aux ressources génétiques, administrée par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

PANAMA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 En adhérant à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV le 23 mai 1999, le Panama est devenu membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). La loi n° 23 du 15 juillet 1997 comporte dans son titre V les dispositions sur la protection des obtentions végétales au Panama. Son application est régie par le décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999.
- 1.2 La résolution n° 020-04 du 17 août 2004 porte création des dispositions d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité en République du Panama (bulletin officiel n° 24 141 du 21 septembre 2004).
- 1.3 La décision n° DAL-062-ADM-05 du 18 août 2005 donne le nom des nouveaux membres du Conseil pour la protection des obtentions végétales.
- 1.4 Le Ministère du développement agricole (MIDA), par la décision ministérielle n° ADL-023-ADM-05 du 4 avril 2005 et par la décision n° ADL-120-ADM-05 du 27 mai 2005, a mis au point une recommandation sur les variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement a été déposée.
- 1.5 Le Comité consultatif a approuvé l'incorporation des genres et espèces ci-après dans la protection :

Nom commun

Genre ou espèce

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| 1. Oignon | <i>Allium cepa L.</i> |
| 2. <i>Bracharia spp.</i> | <i>Brachiaria spp.</i> |
| 3. Laitue | <i>Lactuca sativa L.</i> |
| 4. Melon | <i>Cucumis melo L.</i> |
| 5. Oranger | <i>Citrus Sinensis Osb.</i> |
| 6. Fraisier | <i>Fragaria ananassa Duch.</i> |
| 7. Pomme de terre | <i>Solanum tuberosum L.</i> |
| 8. Concombre | <i>Cucumis sativus L.</i> |
| 9. Ananas | <i>Ananas comosus (L.) Merr.</i> |
| 10. Sorgho | <i>Sorghum bicolor (L.) Moench</i> |
| 11. Pastèque | <i>Citrullus lanatus</i> |
| 12. Carotte | <i>Daucus Carota L.</i> |

2. Coopération en matière d'examen

La coopération aux fins de l'échange de résultats d'examen s'est poursuivie avec l'Institut colombien agricole (ICA) et a commencé avec le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT).

3. Situation dans le domaine administratif

- 3.1 Deux (2) bulletins sur les variétés végétales ont été publiés, à savoir le bulletin n° 153 du 16 septembre 2004 et le bulletin n° 166 du 26 avril 2005, lequel peut être consulté sur le site Web de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI).
- 3.2 La direction administrative du MIDA a attribué au Conseil pour la protection des obtentions végétales (COPOV) un local situé dans le bâtiment n° 572 de la rue Manuel E. Melo Curundu.
- 3.3 Fin 2004, les demandes ci-après ont été déposées et enregistrées. Voir le tableau n° 1, qui actualise le document C/36/7.

Tableau n° 1 (document C/36/7)

Année	Demandes déposées par des :			Titres délivrés pour des :			Titres ayant expiré au cours de l'année de référence	Titres en vigueur à la fin de l'année de référence
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total		
2000	–	1	1	–	–	–	–	–
2001	–	–	–	–	–	–	–	–
2002	–	4	4	–	–	–	–	–
2003	–	1	1	–	–	–	–	–
2004	5	2	7	–	2	2	–	2

Source : Département des variétés végétales

4. Situation dans le domaine technique

Mis à part les examens de validation reçus de la Colombie pour le riz et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), aucun autre pays/office n'a fait parvenir de rapports d'examen. Voir le tableau n° 2, qui actualise le document C/36/5.

Tableau n° 2 (document C/36/5)

N°	TAXON	États offrant / procédant à l'examen	États recevant des rapports d'examen	États échangeant des rapports d'examen
172	Fraisier	OCVV	PA	–
288	Riz	CO	PA	–

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 La formation sur l'importance du droit d'obtenteur et la procédure de demande de droit d'obtenteur, à l'intention du secteur public, des universitaires, des fonctionnaires des services de quarantaine, des fonctionnaires des douanes, des magistrats, des procureurs et des techniciens, s'est poursuivie. Des conférences ont eu lieu sur les thèmes suivants : l'importance du droit d'obtenteur, la procédure de demande de droit d'obtenteur au Panama, l'examen DHS, la relation entre l'enregistrement commercial et le droit d'obtenteur. On trouvera dans le tableau n° 3 le nombre de personnes ayant suivi ces formations.

Tableau n° 3 : personnel formé au Panama, par secteur

<u>Lieu</u>	Date	Producteurs importateurs et exportateurs	Secteur public	Enseignants/ chercheurs	Total
Étudiants en droit de l'USMA	30/09/2004	-	-	12	12
Étudiants de la Faculté des sciences agricoles de l'Université de Panama	26/10/2004	-	-	25	25
Institut national d'agriculture	13/10/2005		6	30	36
Membres de l'Union nationale des avocates (UNA)	novembre 2004	-	-	20	20
Total		0	6	87	93

Source : Conseil pour la protection des obtentions végétales.

5.2 Quelques articles parus dans la presse écrite :

- Le 12 novembre 2003 est paru le bulletin officiel n°135 (tome II) consacré aux variétés végétales protégées au Panama. Ce document a été envoyé au format PDF aux différents pays ayant adhéré à la Convention UPOV et peut être téléchargé depuis le site Web du département à l'adresse <http://www.digerpi.gob.pa>.
- À l'occasion des exposés ont été distribués des brochures, le texte de l'exposé, des formulaires de demande d'enregistrement et des exemplaires de la loi n° 23 du 15 juillet 1997.

6. DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Participation aux travaux du Comité national de coordination du projet intitulé "Élaboration du cadre national de prévention des risques biotechnologiques au Panama".

[L'annexe VIII suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le Portugal reconnaît les droits d'obtenteur pour l'ensemble du règne végétal depuis le 20 novembre 2004, date à laquelle a eu lieu la publication de la modification de l'article 7 de la loi-décret n° 913/90.

2. Coopération en matière d'examen

L'office portugais des droits d'obtenteur continue de coopérer avec les offices de droits d'obtenteur d'autres États membres de l'UPOV ainsi qu'avec l'Office communautaire des variétés végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucun changement.

[L'annexe IX suit]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Colloque

Titre : Le développement de la science et de l'industrie des semences en République de Corée
Intervention de huit conférenciers et participation de 410 personnes venant d'offices nationaux

Date : 10 décembre 2004

Coparrainé par l'Office national de gestion des semences (NSMO) et la KOSID.

Visites d'États non-membres et visite à des États non-membres

1. Participation à la sixième réunion technique régionale asiatique pour la protection des obtentions végétales

Quatre membres du personnel du NSMO (République de Corée) ont participé à la sixième réunion technique régionale asiatique, organisée par l'UPOV et accueillie par le Gouvernement de Singapour, qui a eu lieu du 28 août au 2 septembre 2005.

2. Participation à un programme de formation à la protection des droits d'obtenteur

Deux membres du personnel du NSMO (République de Corée) ont participé à un cours de formation à l'examen DHS pour les espèces ornementales pendant quatre semaines, du 28 juin au 23 juillet 2004, et un autre membre du personnel a participé à une formation à l'analyse d'images pendant une semaine au *Bundessortenamt* de l'Allemagne.

Un membre du personnel du NSMO (République de Corée) a participé, pendant six semaines, à une visite d'étude sur les droits de propriété intellectuelle, y compris la protection des variétés végétales, en compagnie de trois examinateurs en matière de brevets de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO); ils se sont rendus au bureau de l'UPOV, au bureau de l'ISF, etc.

Accueil du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) de l'UPOV

La trente-huitième session du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) s'est tenue à l'Olympic Parktel, à Séoul, du 12 au 16 septembre 2005. Trente-quatre experts de pays membres de l'UPOV et de pays admis en qualité d'observateurs auprès de l'UPOV et une vingtaine de personnes provenant d'offices nationaux y ont participé. Avant cette session du TWO, un atelier préparatoire sur la protection des variétés végétales à l'intention d'experts nationaux s'est tenu le 11 septembre 2005. Environ 70 personnes venant de la République de Corée et de pays membres de l'UPOV ont participé à cet atelier.

Publication

Titre : Rapport sur la protection des variétés végétales en République de Corée

La liste des variétés enregistrées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 a été publiée sous ce titre et diffusée auprès du Bureau de l'UPOV, des pays membres de l'UPOV et d'organismes apparentés.

[L'annexe X suit]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le Ministère de l'agriculture a mis au point un projet de nouvelle loi portant modification de la loi actuelle n° 408/2000 Coll. sur la protection des obtentions végétales. La proposition de loi fait l'objet de négociations au sein du Parlement.

La nouvelle loi contiendra des règles plus détaillées applicables aux semences de ferme et au respect des droits d'obtenteur, dont des mesures mettant en œuvre les dispositions de la directive 2004/48/CE du Conseil sur le respect des droits de propriété intellectuelle. En outre, certaines modifications prévoient les renvois nécessaires au régime de protection communautaire des obtentions végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Un accord bilatéral a été conclu avec le Danemark et un accord sur les dénominations variétales a été conclu avec l'Office communautaire des variétés végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} septembre 2004 au 1^{er} septembre 2005, 43 demandes de protection ont été reçues et 57 titres délivrés. Au 1^{er} septembre 2005, 605 titres étaient en vigueur et 255 demandes en instance.

Les frais d'examen ont été modifiés par le décret n° 129/2005 Coll.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

[L'annexe XI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

- Un avant-projet a été mis au point, qui vise à apporter des modifications à la loi n° 255/1998 sur la protection des obtentions végétales pour la rendre conforme au règlement (CE) n° 2100/1994.
- Les modifications les plus importantes concernent le privilège de l'agriculteur et la prorogation à 30 ans de la durée de protection de la pomme de terre, du houblon et du fraisier.
- Les taxes relatives à la protection des variétés végétales ont aussi fait l'objet de modifications et sont désormais régies par une nouvelle loi regroupant toutes les taxes perçues au titre de la protection des droits de propriété industrielle. Les deux projets de texte législatif se trouvent actuellement au Parlement.

2. Coopération en matière d'examen

–

3. Situation dans le domaine administratif

- Un avant-projet de modification de la structure de l'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés a été envoyé, pour approbation, au Ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural.
- Des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'examen des variétés grâce à l'élargissement de la collection de référence aux fins de l'examen DHS, élargissement rendu possible par l'assistance régulière fournie par des experts européens.
- En sa qualité d'institution publique chargée de l'examen DHS et des essais VCU sur les variétés, l'Institut d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés a mis au point la nouvelle ordonnance n° 137/2004 sur l'examen et l'enregistrement des variétés.
- L'ordonnance précitée est en harmonie avec les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE relatives aux caractères minimaux à prendre en compte et aux conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et avec les dispositions de l'Union européenne sur les règles régissant les dénominations variétales.
- L'institut coopère avec ses homologues de pays d'Europe centrale ou orientale aux fins de la mise en œuvre des protocoles de l'OCVV et des principes directeurs de l'UPOV.

- La loi n° 161/2004 régleme la production, la commercialisation et l'utilisation des matériels forestiers de reproduction, conformément à la directive 1999/105/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.
- L'administration nationale chargée de l'application de la loi n° 161/2004 est le Ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural, qui agit par l'intermédiaire de ses unités territoriales spécialisées et des directions régionales chargées de la réglementation forestière et de la chasse.

4. Domaines d'activité voisins

- Une administration nationale, à savoir l'Inspection nationale de la qualité des semences (INCS), a été chargée de s'assurer que le contrôle et la certification des semences sont conformes à la loi n° 266/2002 sur la production, le contrôle, la certification de la qualité et la commercialisation des semences et des jeunes plants. L'inspection est dotée d'une structure administrative composée d'un laboratoire central pour la qualité des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication et de 30 unités territoriales couvrant tout le pays.
- Ils sont responsables de la mise en œuvre de la législation et des directives de l'Union européenne dans ce domaine.
- L'année dernière (2004), le personnel de l'inspection a formé 6088 personnes – des fournisseurs – inscrites pour la production, le traitement et/ou la commercialisation de semences et de matériel de reproduction ou de multiplication.
- Les 30 unités territoriales sont équipées d'instruments de laboratoire et d'ordinateurs, qui ont été achetés en fonction des ressources budgétaires.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Dans le domaine de la promotion de la protection des obtentions végétales, on peut souligner que des experts de l'Office d'État des inventions et des marques coopèrent régulièrement avec des chercheurs en sélection végétale de tout le pays, participent à leurs réunions scientifiques et leur présentent des exposés sur l'importance de la protection des variétés végétales.

Un programme de coopération a aussi été mis en place avec l'Université des sciences agricoles de Bucarest en vue d'encourager la créativité des spécialistes actuels et futurs dans le domaine de la sélection végétale.

[L'annexe XII suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Les droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales sont protégés conformément à la loi n° 132/1989 sur la protection des variétés végétales du Recueil des lois.

La modification (n° 22/1996 du Recueil des lois) de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales a été adoptée par le Conseil national de la République slovaque le 19 décembre 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1996. Cette modification a mis la législation slovaque en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention ainsi qu'avec le règlement n° 2100/94 du Conseil de la Communauté européenne. Les travaux préparatoires à la ratification de l'Acte de 1991 ont déjà commencé. Après l'adoption des règlements n° 345/1997 et n° 346/1997 par le Conseil national de la République slovaque le 10 novembre 1997, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la Slovaquie est en mesure de ratifier l'Acte de 1991 et de déposer son instrument d'adhésion.

Le paiement des taxes relatives aux examens nécessaires pour l'octroi du certificat d'obtenteur et la protection juridique est régi par la loi n° 181/1993 du Recueil des lois relative aux paiements administratifs. Le barème des taxes a été publié sous forme d'une modification du règlement d'application de la loi n° 132/89 sur la protection juridique des variétés végétales du Recueil des lois. Ce règlement est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1994 et il peut être obtenu, en slovaque, en anglais, par tous les déposants, titulaires de certificats d'obtenteur et mandataires de sociétés étrangères auprès du Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP.

2. Coopération en matière d'examen

Le 19 février 1993, la Slovaquie a conclu un accord de coopération en matière d'examen DHS avec la République tchèque. L'ÚKSÚP, le Service slovaque, effectue pour le compte de l'ÚKZÚZ (Institut central tchèque de contrôle et d'examen des produits de l'agriculture) l'examen des espèces suivantes : dactyle, féтуque rouge, féтуque ovine, fléole des prés, petite fléole, lotier corniculé, melon, aubergine, maïs (pop-corn), maïs doux.

L'ÚKZÚZ réalise pour l'ÚKSÚP les examens relatifs aux espèces suivantes : vesce commune, vesce de Pannonie, coronilla varia (*crown vetch*), luzerne, trèfle hybride, agrostide blanche, agrostide commune, vulpin des prés, avoine élevée, crételle, féтуque élevée, ray-grass d'Italie, pâturin comprimé, pâturin des bois, pâturin des prés, tous les hybrides intervariétaux de graminées fourragères, ail, céleri, bette commune, chou cabus, chou-fleur, carotte, laitue, radis, épinard et toutes les variétés de plantes ornementales que l'ÚKZÚZ examine actuellement.

En 1994, un accord pour l'examen des variétés a été conclu avec la Pologne.

Depuis 1995, l'ÚKSÚP effectue pour le COBORU (Centre polonais de recherche pour l'examen des cultivars) l'examen des espèces suivantes : fléole des prés, féтуque rouge, lotier corniculé, dactyle, poireau, melon, aubergine.

Le COBORU réalise pour l'ÚKSÚP l'examen des espèces suivantes : sarrasin, lupin, moutarde blanche, brocoli, chou de Bruxelles.

En juillet 1995, un accord bilatéral concernant l'examen DHS a été conclu avec la Hongrie.

L'ÚKSÚP effectue pour l'office hongrois (OMMI) l'examen des espèces suivantes : pomme de terre, fléole des prés, féтуque rouge, lotier corniculé, poireau, melon, aubergine.

L'OMMI examine pour l'ÚKSÚP les variétés suivantes : blé dur, sorgho, piment, pastèque, courge.

Un accord de coopération avec la Slovénie est en cours d'élaboration. L'ÚKSÚP effectue pour l'Institut agricole slovène l'examen des espèces suivantes : fléole des prés, lotier corniculé, trèfle violet, haricot nain, tomate.

L'ÚKSÚP examine aussi des variétés de tomate pour l'Estonie.

Une réunion internationale, à laquelle ont participé la République tchèque, la République slovaque, la Pologne et la Hongrie, s'est tenue au début de septembre, à Budapest. Les débats visaient à réorganiser l'examen DHS et à mettre au point un nouveau projet d'accord entre les pays concernés.

3. Situation dans le domaine administratif en 2004

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, 33 demandes de droits d'obtenteur ont été enregistrées et 48 ont été refusées.

Le nombre de titres de protection délivrés en 2004 s'élevait à 28 et le nombre de titres de protection annulés à 10.

Au total, 398 demandes étaient en vigueur à la fin de décembre 2004 et 302 titres avaient été délivrés.

En vertu de la modification (n° 22/1996 du Recueil des lois) de la loi n° 132/1989 sur la protection juridique des variétés végétales et races animales, qui étend la protection à tous les genres et espèces botaniques, nous avons reçu des demandes pour certaines plantes ornementales et certains genres qui n'ont pas encore fait l'objet d'examen en Slovaquie. Nous effectuerons les examens en coopération avec des membres de l'UPOV.

4. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Le Service d'examen des variétés de l'ÚKSÚP (Institut central de contrôle et d'examen des produits agricoles) publie périodiquement des descriptions de variétés récemment inscrites au catalogue national et les résultats des essais VCU. Il organise des journées portes ouvertes dans son réseau de stations d'essai. Les spécialistes du Service d'examen des variétés entretiennent d'étroites relations avec des collègues d'institutions étrangères et participent à la réalisation d'examens DHS.

Nos experts ont participé au test d'étalonnage des stations d'essai pour la pomme de terre en Pologne, en juillet 2005.

On s'efforcera dans l'avenir de continuer à organiser les tests d'étalonnage des stations d'essai, qui constituent une grande contribution à l'échange de données d'expérience dans l'examen DHS pour différentes plantes.

Des experts slovaques participent aussi aux travaux des sous-groupes d'experts chargés d'élaborer les projets de principes directeurs pour différentes espèces ainsi qu'à ceux des groupes de travail techniques. Les experts de la Slovaquie sont les chefs de file en matière d'élaboration du nouveau projet de principes directeurs pour l'argousier.

La Slovaquie a accueilli le Groupe de travail technique sur les plantes potagères à Nitra du 6 au 10 juin 2005 ainsi que l'atelier préparatoire du 5 juin 2005.

5. Application des techniques d'analyse biochimiques, moléculaires et morphométriques dans l'examen des variétés et des semences

Ces techniques sont utilisées dans le cadre des examens officiels par le laboratoire d'examen biochimique et génétique de l'ÚKSÚP. Ce laboratoire est chargé de normaliser les méthodes d'examen, de mettre au point de nouvelles méthodes et de coordonner les activités d'examen en Slovaquie. Dans le domaine des marqueurs ADN, il coopère avec l'Institut de recherche agronomique de Piešťany et dans celui de l'analyse des isoenzymes, avec la société d'amélioration variétale Zeainvent Trnava.

Pour l'examen officiel des semences et des variétés de plantes, nous procédons essentiellement par électrophorèse en utilisant les protéines de réserve et les isoenzymes conformément aux méthodes standards de l'ISTA et aux méthodes recommandées par l'UPOV (il s'agit essentiellement des méthodes PAGE, SDS-PAGE et de l'électrophorèse en gel d'amidon). Nous utilisons l'analyse morphométrique des formes de semences en tant qu'examen complémentaire du phénotype.

Paramètres examinés :

Semences : authenticité de la variété, homogénéité variétale, détermination des mélanges.

Variétés : description des variétés par électrophorétochrome, distinction des variétés, examen de l'homogénéité, éventuellement examen de la stabilité.

Espèces examinées par électrophorèse : blé, orge, maïs, avoine, triticales, seigle, pomme de terre, pois, soja.

Pour le blé, l'orge et la pomme de terre, toutes les variétés enregistrées font l'objet de descriptions complètes par électrophoréogramme.

Tests morphométriques : blé, haricot, éventuellement triticales et orge.

6. Perspectives

Nous souhaiterions poursuivre et approfondir notre coopération avec les membres de l'UPOV et continuer à participer aux tests d'étalonnage des stations d'essai, qui contribuent grandement à l'amélioration de l'examen DHS.

La Slovaquie souhaite devenir membre actif de l'UPOV et apporter sa contribution dans tous les domaines.

[Fin de l'annexe XII et du document]